

HOTEL MAJESTIC SOCIETE IMMOBILIERE ET D'EXPLOITATION

S.A. au capital de 1.174.656 €
Siège social : 10 La Croisette
06400 CANNES
695 420 331 R.C.S. CANNES

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Immobilière et d'Exploitation de l'Hôtel Majestic sont avisés de la tenue d'une Assemblée Générale le **mardi 21 mars 2023 à 14 heures 30 à l'Hôtel Majestic – 10 la Croisette – 06400 CANNES**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2022 et quitus aux administrateurs
2. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2022
3. Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce
4. Approbation du renouvellement de la convention de prestation de services avec la société Groupe Lucien Barrière
5. Approbation du renouvellement du contrat de licence de marque avec la société Groupe Lucien Barrière
6. Approbation du renouvellement du contrat de prestation de services de réservation avec la Société Lucien Barrière Réservation Hôtellerie et Loisirs
7. Approbation du renouvellement de la convention de répartition des remises Accor, Accorequip et Accorest entre SFCMC et ses filiales
8. Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales
9. Questions Diverses

I. FORMALITES PREALABLES A EFFECTUER POUR PARTICIPER A. A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit (i) d'assister à l'Assemblée générale, (ii) de s'y faire représenter par toute personne physique ou morale de son choix conformément aux articles L. 225-106 à L. 225-106-3 du Code de commerce muni d'un pouvoir régulier ou (iii) d'y voter à distance.

Pour assister, voter à distance ou se faire représenter à l'Assemblée générale

Il est justifié du droit de participer à l'Assemblée générale par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le vendredi 17 mars 2023 à zéro heure, heure de Paris :

- Pour les titulaires d'actions nominatives, directement dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société ;
- Pour les titulaires d'actions au porteur, dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier (i) en annexe du formulaire de vote à distance ou de procuration ou (ii) à la demande de la carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour son compte.

Tout actionnaire peut demander par écrit à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3), par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de lui envoyer un formulaire de vote à distance ou de procuration six jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

Les votes à distance seront pris en compte dès lors qu'ils seront parvenus, dûment remplis à Société Générale (Service Assemblées, CS 30812, 44 308 Nantes Cedex 3) trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée générale, soit au plus tard le vendredi 17 mars 2023.

Exercice du droit de poser des questions écrites et de demander l'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires

Tout actionnaire peut adresser ses questions écrites au siège social de la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com, adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit au plus tard le 15 mars 2023.

Les questions devront être accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour doivent parvenir au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie électronique à l'adresse suivante : relations-actionnaires-cannes@cannesbarriere.com, au plus tard le vingt-cinquième jour avant la tenue de l'Assemblée générale. Ces demandes doivent être motivées et accompagnées d'une attestation justifiant de leur qualité d'actionnaire, soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire financier, ainsi que de la fraction de capital exigée par la réglementation.

L'examen du point ou du projet de résolutions déposé dans les conditions réglementaires est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription en compte des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale.

Tous les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la Société [https:// www.groupefcmc.com](https://www.groupefcmc.com) à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée.

Sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à la suite de demandes d'inscriptions de projets de résolutions, le présent avis vaut avis de convocation.

II. PROJET DE RESOLUTION

PREMIERE RESOLUTION (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 octobre 2022 et quitus aux administrateurs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ainsi que du rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- approuve le rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise dans tous leurs termes ;
- approuve les comptes sociaux annuels de l'exercice clos le 31 octobre 2022, tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports ; et
- en application des dispositions de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve les dépenses et charges non déductibles visées à l'article 39-4 dudit Code, dont le montant global s'élève à 5 k€ euros au titre de l'exercice clos le 31 octobre 2022.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus de leur gestion à tous les administrateurs pour l'exercice clos le 31 octobre 2022.

DEUXIEME RESOLUTION (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 octobre 2022*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration, approuve la proposition d'affectation du résultat faite par le Conseil d'administration et décide d'affecter l'intégralité du bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2022 s'élevant à 25 717 946,73 euros de la manière suivante soit :

bénéfice de l'exercice clos le 31 octobre 2022	25 717 946,73 euros
Report à nouveau antérieur	65 516 379,15 euros
Montant distribuable	91 234 325,88 euros
Distribution de dividendes	25 718 784,00 euros
Report à nouveau après affectation	65 515 541,88 euros

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social le 14 avril 2023.

Nous vous proposons de procéder à la distribution d'un dividende de 416 euros par action, soit un montant total de 25 718 784 euros, dont 536 640 euros éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2 du Code Général des Impôts et 25 182 144 euros non éligibles à ce même abattement.

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, prend acte que la Société a distribué au cours des trois derniers exercices, les dividendes suivants :

Exercice	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Dividende total	0 euros	0 euros	0 euros
Dividende par action	0 euros	0 euros	0 euros
Abattement fiscal	0 euros	0 euros	0 euros

TROISIEME RESOLUTION (*Approbation du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés visés par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et approuve les termes de ce rapport.

QUATRIEME RESOLUTION (*Approbation du renouvellement de la convention de prestation de services avec la société Groupe Lucien Barrière*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le renouvellement de la convention de prestation de services avec la société Groupe Lucien Barrière.

CINQUIEME RESOLUTION (*Approbation du renouvellement du contrat de licence de marque avec la société Groupe Lucien Barrière*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le renouvellement du contrat de licence de la marque « Lucien Barrière » et de ses dérivés avec la société Groupe Lucien Barrière.

SIXIEME RESOLUTION (*Approbation du renouvellement du contrat de prestation de services de réservation avec la Société Lucien Barrière Réservation Hôtellerie et Loisirs*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve le renouvellement de la convention de services de réservation avec la Société Lucien Barrière Réservation Hôtellerie et Loisirs.

SEPTIEME RESOLUTION (*Approbation du renouvellement de la convention de répartition des remises Accor, Accorequip et Accorest entre SFCMC et ses filiales*)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce,

approuve le renouvellement de la convention de répartition des remises Accor, Accorequip et Accorest entre SFCMC et ses filiales.

HUITIEME RESOLUTION (Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités légales)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour effectuer toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicité prévus par la législation en vigueur relatifs à l'ensemble des résolutions qui précèdent.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

III. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPERATIONS DE L'EXERCICE CLOS LE 31/10/2022

I - RÉSULTATS ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS

Au titre de l'exercice clos le 31/10/2022 :

- le chiffre d'affaires s'est élevé à 87 821 715 euros (contre 43 416 868 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- le total des produits d'exploitation s'élève à 92 274 254 euros (contre 48 987 886 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 55 890 580 euros (contre 35 587 297 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- le résultat d'exploitation ressort à 36 383 673 euros (contre 13 400 589 euros au titre de l'exercice précédent) ;
- compte tenu d'un résultat financier de 73 303 euros (contre 5 008 euros au titre de l'exercice précédent), le résultat courant avant impôts de l'exercice ressort à 36 456 977 euros (contre 13 405 597 euros pour l'exercice précédent) ;
- le résultat de l'exercice se solde par un bénéfice de 25 717 946 euros (contre un bénéfice de 12 460 294 euros au titre de l'exercice précédent).

Au 31/10/2022, le total du bilan de la Société s'élevait à 143 417 278 euros (contre 110 074 599 euros pour l'exercice précédent).

Il est important de souligner le caractère exceptionnel de l'exercice 2022.

En effet, l'hôtel a bénéficié d'une part d'un retour à une activité normale avec la fin totale des restrictions d'accès à partir du mois de mars 2022 (passe sanitaire) et

d'autre part d'un environnement concurrentiel favorisé par la fermeture de l'hôtel Carlton qui a permis de concentrer l'offre cannoise en 5 étoiles sur 4 établissements au lieu de 5.

L'hôtel a été fermé du 31 octobre 2020 au 11 mai 2021 suite à l'épidémie de Covid-19. Le nombre de jours d'ouverture en 2022 s'est élevé à 288 jours contre 173 jours l'exercice précédent.

Le taux d'occupation a atteint 71,0% contre 60,1 % l'année précédente. La RMC enregistre une progression de 5,08% (829,93 € en 2022 contre 789,77€ en 2021 et 545,94€ en 2019). Dans ces conditions, le chiffre d'affaires hébergement atteint 58,4 M€ contre 28,0 M€ en 2021 (47,2 M€ en 2019) avec un RevPAR (revenu par chambre disponible à la vente) de 581,4 € contre 464,0 € l'année précédente (421,5 en 2019).

Le chiffre d'affaires nourriture et boissons est de 16,8 M€ en 2022 contre 7,6 M€ en 2021 et 15,6 M€ en 2019.

Le chiffre d'affaires des autres recettes s'établit à 16,0 M€ et comprend notamment les loyers des boutiques et vitrines et locations de salles (5,2 M€), l'activité du SPA (0,8 M€), les dédits et no show (3,4 M€), les refacturations diverses (3,1 M€ parking, blanchisserie...) et les refacturations de personnel (2,3 M€).

Le résultat d'exploitation ressort à 36,4 M€ contre 13,4 M€ en 2021 et 21,7 M€ en 2019.

Le résultat opérationnel courant de l'exercice est un profit de 36,4 M€ à comparer à un produit de 13,4 M€ en 2021 et 21,7 M€ sur l'exercice 2019.

L'EBE 2022 ressort à +39,0 M€ contre + 19,0 M€ en 2021 et 26,7 en 2019.

Le bénéfice de l'exercice ressort à + 25,7 M€ contre un bénéfice de 12,5 M€ en 2021.

II – FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Après deux années impactées par les crises sanitaires, le chiffre d'affaires de la société a enregistré une forte progression bénéficiant d'un contexte cannois particulièrement favorable.

III - PERSPECTIVES D'AVENIR – EVENEMENTS POST CLOTURE

Depuis le 1^{er} novembre 2022, date d'ouverture de l'exercice en cours, l'activité de la société s'est poursuivie de façon normale et régulière.

IV - ACTIVITE EN MATIERE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT

Eu égard à l'article L232-1 du Code de commerce, nous vous informons que la société n'a effectué aucune activité de recherche et développement au cours de l'exercice écoulé.

V - PRÉSENTATION DES COMPTES ANNUELS

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31/10/2022 que nous soumettons à votre approbation ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues sont identiques à celles de l'exercice précédent.

Le bilan et le compte de résultat de l'exercice figurent en annexe.

1. Affectation du résultat

Nous vous proposons d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 25 717 946,73 euros de la manière suivante :

BENEFICE DE L'EXERCICE	25 717 946,73 Euros
REPORT A NOUVEAU	65 516 379,15 Euros
MONTANT DISTRIBUABLE	91 234 325,88Euros

DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	25 718 784,00 Euro
REPORT A NOUVEAU APRES AFFECTATION	65 515 541,88 Euros

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social le 14 avril 2023.

Nous vous proposons de procéder à la distribution d'un dividende de 416 euros par action, soit un montant total de 25 718 784 euros, dont 536 640 euros éligibles à l'abattement de 40 % prévu à l'article 158-3-2 du Code Général des Impôts et 25 182 144 euros non éligibles à ce même abattement.

2. Rappel des dividendes distribués

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons que les sommes distribuées à titre de dividendes, pour les trois exercices précédents, ont été les suivantes :

Exercice	Dividende distribué	Montant par action	Abattement fiscal
2020/2021	0 €	0€	-
2019/2020	0€	0 €	-
2018/2019	0 €	0€	-

3. Dépenses non déductibles fiscalement

A l'exception d'une charge non déductible de 5 K€ et conformément aux dispositions des articles 223 quater et 223 quinquies du Code général des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

4. Déclaration extra financière

En application des dispositions de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce, la société n'est pas tenue de publier une déclaration annuelle extra financière.

5. Informations sur les délais de paiement des fournisseurs et des clients

Nous vous indiquons la décomposition, conformément à l'arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D. 441-4 du code de commerce, les délais de paiement de nos fournisseurs et clients:

-les factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu,

-les factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice ;

4-1 Fournisseurs

A) Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

En K €	Valeurs actuelles	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91-179 jours	+180 jours	Total
Nombre de factures concernées	603	96	50	21	44	539	1 353
Montant total TTC des factures concernées	1 166	82	258	120	6	-316	1 317
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice HT	4,92%	0,35%	1,09%	0,51%	0,03%	-1,34%	5,56%

B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses non comptabilisées

Nombre de factures exclues	NEANT
Montant total TTC des factures exclues	NEANT

C) Délais de paiement de référence utilisés

Délais légaux de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	Fournisseur nourriture viande = délai 20 jours après la livraison Fournisseur nourriture et boissons (autre que viande) 30 jours après la livraison Fournisseur autre que nourriture et boisson 45 jours fin de mois
Délais contractuels de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	A réception de la facture / 15 Jours réception de facture / 15 jours fin de mois réception de facture / 30 jours date facture / 30 jours fin de mois / 30 jours réception de facture / 45 jours date facture / 45 jours fin de mois / 60 jours date facture

4-2 Clients

A) Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu

En K €	Valeurs actuelles	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 à 179 jours	+ 180 jours	Total
Montant total TTC des factures concernées	2 060	541	1 730	512	530	860	6 235

B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses non comptabilisées

Nombre de factures exclues	NEANT
Montant total TTC des factures exclues	NEANT

C) Délais de paiement de référence utilisés

Délais légaux de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement (Délais légaux)	45 jours fin de mois
Délais légaux de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement (Délais contractuels)	NON APPLICABLE

Le Conseil d'administration